

La prime va commencer à être versée ce mois de mai 2024. Elle est désormais de 12 000 euros (brut et imposable).

### Il existe différents taux de versements selon votre situation :

- pour les agent-es ayant pris leur poste au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (exemples : un-e PE stagiaire n'ayant pas été contractuel-le enseignant-e dans le 93 ; une AESH recrutée en CDD à cette date) 20% de la prime en mai 2024, puis 40% au bout de 3 ans et 40% 2 ans après (voir règle générale en fin d'article),
- pour les agents ayant plus de trois ans d'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 : 60% de la prime (20% + 40%) en mai 2024. Les derniers 40% restants seront versés à l'issue de la cinquième année de services effectifs, en octobre 2025 pour les premiers bénéficiaires (celles et ceux déjà sur un emploi éligible au 1<sup>er</sup> septembre 2020).
- pour celles et ceux ayant une affectation entre le 2 septembre 2018 et le 1<sup>er</sup> septembre 2019 : 60% en mai 2024, 20% en octobre 2024 et 20% en octobre 2025.

### Quelques précisions importantes :

- **Les années de service sur les emplois éligibles se cumulent** : si vous êtes PE titulaire aujourd'hui et que vous avez été contractuel dans le 93 avant sur un emploi éligible (PE, prof du secondaire, AESH...) il faut additionner vos anciennetés.
- Si vous êtes AESH : que ce soit en CDD ou en CDI vous aurez le versement fractionné.
- Si vous êtes PE contractuel : la prime ne sera versée qu'à l'issue des cinq ans, sauf si vous êtes en CDI auquel cas vous aurez un versement fractionné.

### Attention : la prime doit être remboursée dans certaines situations :

- si vous quittez un poste éligible avant la troisième année de services effectifs vous devrez rembourser les premiers 20% ;
- si vous quittez un poste éligible après la troisième année et avant la cinquième année, vous devrez rembourser le deuxième fraction de 40%.
- **Les collègues ayant obtenu leur permutation au 1<sup>er</sup> sept. 2024 devront donc rembourser soit 20%, soit 40%.**

**Vous n'aurez pas à rembourser** si vous êtes placé en congé longue durée ; en disponibilité d'office ou pour donner des soins à un enfant, un conjoint, un partenaire de PACS, un ascendant ou si vous avez atteint la limite d'âge (retraite).

### Quels sont les congés qui n'ont aucune incidence sur la prime, quelle que soit leur durée ?

- Congés annuels
- Congés maladie
- Congés maternité et adoption
- Congé de paternité et d'accueil d'enfant
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de représentation
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour exercer dans la réserve
- Suspension par mesure conservatoire

### Quels sont les congés qui ont une incidence sur la prime\* ?

- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Congé de longue maladie
- Congé de formation professionnelle
- Congé de présence parentale
- Disponibilité, **sauf** : disponibilité d'office ou disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint (PACS également), à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant une présence).

### \*2 situations :

- si les interruptions ont une durée inférieure ou égale à 4 mois maximum, le versement de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> fraction de la prime est décalée de la durée des interruptions.
- si les interruptions ont une durée supérieure à 4 mois, à la reprise de l'activité le décompte des services repart à zéro.

A ce jour, nous ne savons pas comment sera traitée la situation des collègues qui auront perçu une fraction de la prime et qui partiront en congé parental ou en congé de formation (donc plus de quatre mois) : devront-ils rembourser ? A leur retour comment sera effectué le décompte du temps restant avant de percevoir les parts restantes ? Nous interrogeons la DSDEN.

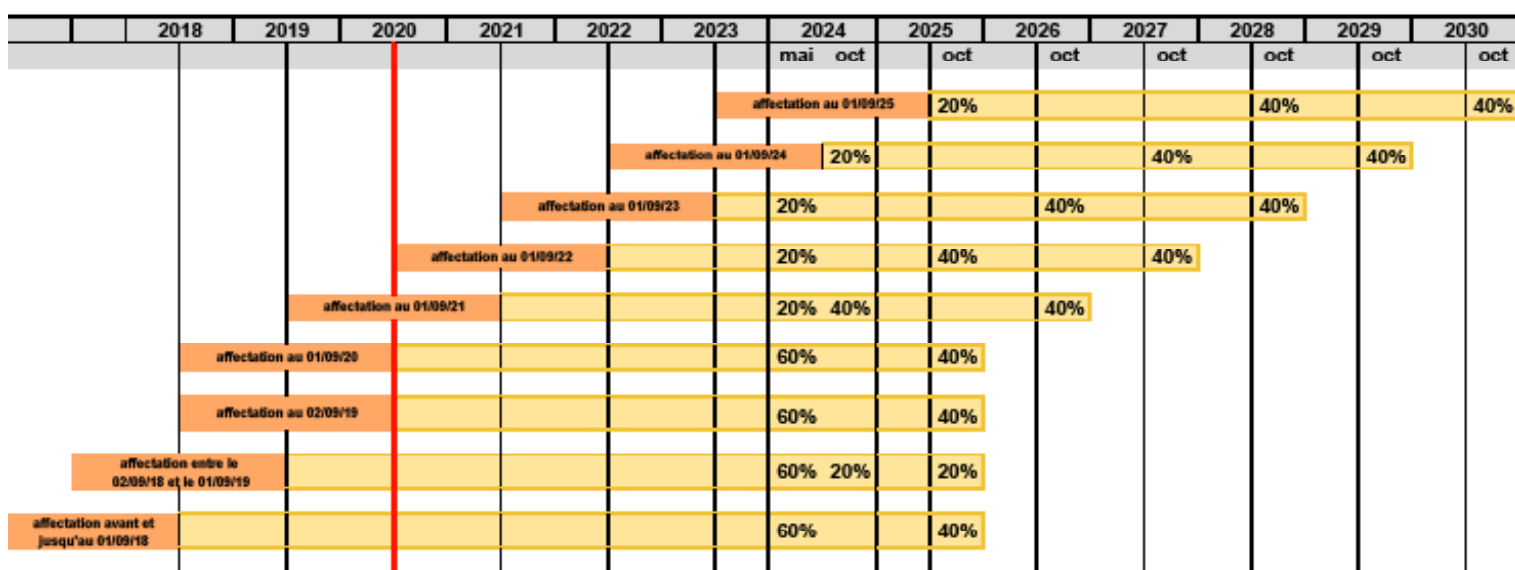
**Suite à l'intervention de la FSU de nouveaux collègues sont éligibles au versement de la prime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- Les agent-es de la DSDEN (dont les secrétaires de circonscription, de CIO, de CMS) ;
- Les PsyEN affectés en CIO

La mise en œuvre du paiement de la prime a entraîné un travail colossal pour les services administratifs (temps contraint et manque de personnels), il est possible qu'il y ait des erreurs ou des oublis. Si c'est le cas il faut contacter votre gestionnaire en mettant en copie la Dimope (ce.93dimope@ac-creteil.fr) et la FSU-SNUipp 93 (snu93@snuipp.fr).

**Nous pouvons vous accompagner si vous rencontrez des difficultés.  
N'hésitez pas à nous contacter : [snu93@snuipp.fr](mailto:snu93@snuipp.fr)**

**Versement des fractions de la prime de fidélisation en fonction de la date d'affectation**



20% = 2400€ brut  
40% = 4800€ brut  
60% = 7200€ brut

**Prime de fidélisation 93 - Règle générale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024**

